



École des Ponts  
ParisTech

# RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ

(APPLICABLE À COMPTER DE LA  
RENTÉE 2017)

**Vu l'avis du Conseil d'enseignement et de recherche en date du 11 avril 2017,**

**Vu l'avis du Conseil d'Administration en date du 25 avril 2017,**

**Le présent règlement de scolarité est applicable à compter de la rentrée 2017.**

## SOMMAIRE

Article 1. Objet du règlement .....	5
<b>PREMIÈRE PARTIE : RÈGLES COMMUNES .....</b>	<b>5</b>
Titre I - Scolarité.....	5
Article 2. Admission des élèves .....	5
Article 3. Inscription des élèves .....	5
Article 4. Organisation de la scolarité .....	6
Article 5. Modules d'enseignement.....	7
Article 6. Contrat de formation .....	7
Article 7. Évaluation des élèves et validation des modules.....	7
Article 8. Validation des stages.....	8
Article 9. Validation des travaux de fin d'études .....	8
Article 10. Non validation .....	9
Article 11. Assiduité .....	9
Article 12. Honnêteté intellectuelle .....	9
Article 13. Obtention du diplôme.....	10
Article 14. Délivrance du diplôme et des attestations de résultats.....	10
Article 15. Évaluation des modules.....	10
Article 16. Évaluation des formations .....	11
Titre II - Vie à l'École .....	11
Article 17. Obligations générales .....	11
Article 18. Attribution de bourses.....	11
Article 19. Sécurité et accès aux locaux .....	11
Article 20. Médecine préventive et promotion de la santé .....	12
Article 21. Logement et restauration.....	12
Article 22. Ressources pédagogiques .....	12
Article 23. Orientation et carrière .....	13
Article 24. Associations d'élèves .....	13
Titre III - Sanctions .....	13
Article 25. Sanctions.....	13
<b>DEUXIÈME PARTIE : RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES FORMATIONS ET CATÉGORIES D'ÉLÈVES .....</b>	<b>15</b>
Chapitre 1 - Formation des ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts	15
Article 26. Admission dans le corps.....	15
Article 27. Description du cursus .....	15
Article 28. Projets de formation.....	15
Article 29. Obtention du diplôme.....	16
Chapitre 2 - Formation d'ingénieur .....	16
Article 30. Objet.....	16
Article 31. Admission des élèves en première année .....	16
Article 32. Admission des élèves en cycle master .....	17
Article 33. Durée de la formation .....	18
Article 34. Description du cursus nominal.....	18
Article 35. Variantes de la troisième année .....	19
Article 36. Description du cursus de formation complémentaire intégrée ..	19
Article 37. Validation d'une année .....	19
Article 38. Obtention du diplôme.....	20

Chapitre 3 - Formations de master.....	21
Article 39. Admission .....	21
Article 40. Obtention du diplôme.....	21
Chapitre 4 - Formations spécialisées .....	22
Sous Chapitre 1 - Mastères spécialisés .....	22
Article 41. Admission .....	22
Article 42. Règles d'obtention du diplôme.....	22
Sous Chapitre 2 - Master of business administration .....	22
Article 43. Admission .....	22
Article 44. Obtention du diplôme.....	23
Sous Chapitre 2bis - Autres formations conduisant à la délivrance d'un diplôme propre de l'École .....	23
Article 41bis. – Structuration .....	23
Article 41ter. - Admission .....	24
Article 42bis. - Règles d'obtention du diplôme .....	24
Sous-Chapitre 3 - Formation des Architectes Urbanistes de l'État - élèves .....	25
Article 45. Admission .....	25
Article 46. Durée de la formation .....	25
Article 47. Description du cycle de formation.....	25
Article 48. Validation de la période d'études.....	25
Chapitre 5 - Stagiaires.....	25
Article 49. Admission .....	25
Article 50. Description du cycle de formation.....	26
Article 51. Validation de la période d'études.....	26
Chapitre 6 - Auditeurs .....	26
Article 52. Règles d'admission.....	26
Article 53. Description du cycle de formation.....	26
Article 54. Validation de la période d'études.....	27
Chapitre 7 - Validation des acquis de l'expérience (VAE) .....	27
Article 55. Recevabilité de la candidature.....	27
Article 56. Constitution du dossier de VAE .....	27
Article 57. Dépôt du dossier de VAE .....	28
Article 58. Composition du jury de VAE .....	28
Article 59. Soutenance du dossier de validation devant le jury de VAE.....	28
Article 60. Délibération du jury.....	29
Article 61. Délivrance du diplôme .....	29
Chapitre 8 – Règles relatives aux participants aux programmes certifiants .....	29
Titre I - Objet .....	29
Article 62. Définition du programme certifiant .....	29
Titre II – Admission .....	30
Article 63. Règles d'admission.....	30
Titre III – Organisation des programmes certifiants.....	30
Article 64. Durée d'un programme certifiant .....	30
Article 65. Description du programme de formation.....	30
Titre IV – Validation des programmes certifiants.....	30
Article 66. Règles d'obtention du certificat.....	30
Article 67. Délivrance du certificat .....	30

# RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ

## ***Article 1. Objet du règlement***

Le présent règlement de scolarité, conformément au décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'École nationale des ponts et chaussées, fixe les conditions d'admission des élèves, stagiaires et auditeurs, le régime et la durée des études ainsi que les conditions d'attribution des diplômes dans les différentes formations.

## **PREMIÈRE PARTIE : RÈGLES COMMUNES**

### **TITRE I - SCOLARITE**

#### ***Article 2. Admission des élèves***

Les conditions générales d'admission des élèves, des élèves stagiaires et des auditeurs sont définies par les règles particulières propres à chaque type de formation et catégorie d'élèves dans la deuxième partie de ce règlement.

Pour l'admission en formation d'ingénieur par voie de concours sur titres et épreuves, les modalités particulières (conditions d'admission, nature et programme des épreuves, composition et règles de fonctionnement du jury, dates limite de dépôt des candidatures et des épreuves, nombre indicatif d'élèves à recruter par chaque voie, prise en compte des titres le cas échéant) sont fixés chaque année par une décision du directeur de l'École, qui vaut règlement du concours.

Pour l'admission en formation de master ou de mastères spécialisés, les modalités particulières (organisation du recrutement, nature et programme des éventuels tests de sélection, prise en compte des titres, composition du jury, niveau minimal de compétence en langue française) sont fixées pour chaque formation par le directeur de l'École et publiées au programme des enseignements.

Le conseil d'enseignement et de recherche est consulté sur les modifications à apporter aux modalités de recrutement et d'admission.

#### ***Article 3. Inscription des élèves***

Afin de pouvoir suivre une formation à l'École, obtenir une carte d'étudiant, avoir accès aux services associés (dont la cantine de l'école, le compte informatique, ou l'établissement d'un certificat de scolarité) et présenter des demandes auprès de l'École (dont demande d'accès aux logements des résidences partenaires, ou demande de bourse), les élèves doivent être régulièrement inscrits. Pour ce faire, ils doivent :

- s'acquitter des sommes dont ils sont redevables au titre des droits d'inscription et des frais de scolarité, sauf dans le cas où ces sommes sont acquittées par une tierce personne morale. Dans ce cas, un document contractuel entre la dite personne morale et l'École, relatif à la prise en charge des dits frais, sera établi ;
- s'acquitter des cotisations de sécurité sociale ou justifier pour l'année scolaire d'une couverture de sécurité sociale obtenue par le biais d'un autre organisme que l'École ;
- justifier d'une assurance en responsabilité civile ;
- dans le cas des élèves qui effectuent leur année d'études à l'étranger, justifier d'une assurance complémentaire.

Ces obligations doivent être accomplies au plus tard 15 jours après le début de la formation. Toutefois, pour certains masters spécialisés, le directeur de l'École peut fixer des modalités de paiement fractionné des frais de scolarité, dont au minimum 50% seront exigibles au plus tard 15 jours après le début de la formation. Ces modalités propres aux masters spécialisés concernés sont publiées au programme des enseignements.

Le montant des droits d'inscription est déterminé conformément à l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'École nationale des ponts et chaussées. Le montant et les modalités afférents aux frais de scolarité à acquitter par les élèves sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

En cas de démission au cours d'un cursus de formation initiale, les droits d'inscription et les frais de scolarité réglés par l'élève ou par un tiers payeur sont acquis à l'École ou lui restent dus en cas de non paiement.

En cas de retard constaté dans l'accomplissement par un élève de tout ou partie des formalités d'inscription, et après mise en demeure, l'élève est convoqué par la direction de l'École avant que ses droits à suivre la formation ne soient résiliés.

#### ***Article 4. Organisation de la scolarité***

Le conseil d'enseignement et de recherche est consulté sur l'organisation des enseignements dans le cadre des orientations générales retenues par le conseil d'administration.

L'organisation des cursus propres à chaque type de formation, les conditions de passage à l'année supérieure (formation d'ingénieur) et celles pour l'obtention du diplôme sont définis dans la deuxième partie du présent règlement. Ils sont le cas échéant précisés par le directeur de l'enseignement, après avis du conseil d'enseignement et de recherche ; ces précisions, et en particulier le quota de crédits ECTS (European Credit Transfer System) à valider, sont alors publiées dans le programme des enseignements.

L'organisation des cours, le calendrier et les emplois du temps sont décidés selon un rythme annuel par le directeur de l'enseignement, après consultation du conseil d'enseignement et de recherche. Ces informations sont publiées dans le programme des enseignements.

## **Article 5. Modules d'enseignement**

L'enseignement est dispensé dans l'École sous forme de modules offerts par les départements d'enseignement, le service des stages et de l'orientation professionnelle ou le service en charge des sports.

Chaque module d'enseignement est structuré autour d'objectifs pédagogiques et d'un programme établis par un enseignant responsable et validés par le président du département, ou par le service des stages et de l'orientation professionnelle. L'offre d'enseignement est récapitulée dans le programme annuel des enseignements.

Les différents types de modules sont mis en œuvre comme suit :

- les modules scientifiques et techniques, les modules linguistiques et les modules de sport proposés sont organisés selon des formes pédagogiques adaptées à leurs objectifs,
- les stages, y compris les années de césures, sont organisés dans le cadre de conventions qui précisent les conditions de déroulement et d'encadrement prévues et les objectifs attendus du stage,
- les modules de travaux de fin d'études ont pour objet de valider les travaux individuels réalisés par les élèves en vue d'appliquer les connaissances acquises au cours de leur scolarité. Ils peuvent prendre la forme d'un projet de fin d'études ou d'un mémoire de master ou mastère ainsi que d'une thèse professionnelle.

## **Article 6. Contrat de formation**

Les modules d'enseignement que chaque élève doit suivre selon un cursus ordonné font l'objet d'un contrat de formation entre l'élève et l'École. Il précise les modules obligatoires dont la validation est requise pour la validation du diplôme.

Ce contrat de formation individualisé vaut inscription des élèves aux divers modules ; son contenu doit respecter les règles de construction de cursus fixées par le programme des enseignements.

En formation d'ingénieur, cette inscription devient définitive 15 jours avant le début de chaque semestre de cours ; toute modification ou amendement au contrat ne peut intervenir que sur accord du département et seulement au moment du changement de semestre.

## **Article 7. Évaluation des élèves et validation des modules**

L'évaluation a pour objet de vérifier que l'élève a acquis les connaissances et les compétences correspondant aux objectifs pédagogiques de l'enseignement dispensé.

Les modules d'enseignement sont validés selon des règles établies à l'initiative de l'enseignant responsable et précisées dans le catalogue des enseignements en ligne. Des changements peuvent être apportés aux modalités énoncées et alors portés à la connaissance du département d'abord qui valide et des élèves ensuite.

La validation d'un module est toujours individuelle quelles que soient les formes revêtues par les modes de validation.

Les modules suivis à l'extérieur de l'École sont validés dans les formes déterminées par l'établissement d'accueil, et en concertation avec l'École.

Les modalités de validation, quelles que soient leurs formes respectives, doivent garantir une totale équité entre les élèves. Les règles des épreuves sont portées préalablement à la connaissance des élèves et des surveillants.

L'absence non justifiée à une épreuve entraîne la note de 0.

L'assiduité (présence et ponctualité), le niveau de participation et les efforts des élèves sont pris en compte pour la validation du module.

Chaque module est sanctionné par une note de synthèse, laquelle est attribuée selon une échelle de notation allant de 0 à 20, qui prend en compte les différentes épreuves et appréciations précisées dans les règles de validation du module. Elle vaut validation du module si elle est supérieure ou égale à 10.

L'enseignant responsable d'un module doit obligatoirement organiser une épreuve de rattrapage pour les élèves n'ayant pas validé celui-ci à la fin du semestre concerné, sauf dans le cas de modules spécifiques (du type des formations linguistiques, ateliers, projets, stages, semaines bloquées). Cette spécificité est précisée dans les règles de validation dudit module et annoncée en début de module.

En cas de rattrapage, la note finale est fonction des résultats de l'élève.

L'élève a une note initiale ( $N1 < 10$ ) et une note de rappel ( $N2$ ). La note finale ( $N$ ) est obtenue de la manière suivante :

- Si la note de rattrapage est supérieure ou égale à 10, la note finale est égale à la moyenne de ces deux notes  $(N1 + N2)/2$ . Si cette moyenne est inférieure à 10, la note finale retenue est 10.
- Si la note de rattrapage est inférieure à 10, la note finale retenue est la meilleure des deux notes  $N1$  et  $N2$ , mais le module n'est pas validé.

Les modalités de l'épreuve de rattrapage sont précisées au moment de la convocation. Les élèves ne s'étant pas présentés à l'épreuve initiale ou n'ayant pas validé pour défaut d'assiduité ne seront pas autorisés à passer l'épreuve de rattrapage.

### ***Article 8. Validation des stages***

Les modalités de validation des stages sont précisées par le directeur de l'enseignement et publiées dans le programme des enseignements.

D'une manière générale, chaque stage donne lieu à la remise d'un rapport écrit, qui fait l'objet d'une lecture et commentaire par un ou plusieurs enseignants de l'École, et éventuellement d'une soutenance devant un jury composé au minimum du responsable du stage ou d'un représentant de l'organisme d'accueil, du tuteur ou d'un représentant du service en charge des stages et de l'orientation professionnelle. Tout stage donne lieu à appréciation du stagiaire par l'organisme d'accueil. Une note de synthèse est attribuée à l'élève par le service en charge des stages et de l'orientation professionnelle. Elle vaut validation du stage si elle est supérieure ou égale à 10.

### ***Article 9. Validation des travaux de fin d'études***

Les modalités de validation des travaux de fin d'études sont précisées par le directeur de l'enseignement et publiées dans le programme des enseignements.



### **Article 10. Non validation**

La non validation d'un module obligatoire (après épreuve de rattrapage si elle existe), d'un stage ou d'un travail fin d'études entraîne saisine du conseil d'enseignement et de recherche, lequel propose au directeur de l'École des mesures de rattrapage. Ces mesures peuvent entre autres consister :

- au redoublement du module sous sa forme pédagogique initiale, ou sous la forme d'un projet personnel élaboré en concertation avec l'enseignant responsable,
- à l'obligation de valider un autre module.

### **Article 11. Assiduité**

Tout élève a l'obligation de participer à l'ensemble des activités relevant des modules d'enseignement auxquels il est inscrit et à toute autre activité pédagogique organisée par l'École, quelles que soient les formes que ces activités revêtent, sauf si leur caractère facultatif est expressément mentionné. De plus, les élèves sont tenus d'être ponctuels à l'ensemble des activités.

Pour obtenir une autorisation d'absence afin de leur permettre de participer à des activités qui leur seraient confiées par l'École ou pour convenances personnelles, les élèves doivent présenter à l'inspecteur des études une demande écrite préalable, visée le cas échéant par les enseignants concernés, qui sera soumise au directeur de l'enseignement.

En cas d'absence pour raisons médicales, l'élève devra adresser à son inspecteur des études un certificat médical ou copie de son arrêt de travail s'il est salarié, au plus tard le lendemain du début de l'empêchement.

Des autorisations d'absence en régularisation pourront être accordées aux élèves, sur présentation d'un justificatif, en cas d'absence pour cas de force majeure.

### **Article 12. Honnêteté intellectuelle**

Le respect des règles de probité et d'honnêteté intellectuelle constitue une obligation de scolarité.

Le plagiat est constitué lorsque l'élève a rendu un travail empruntant des éléments d'autres auteurs d'une manière qui ne permet pas de distinguer ces emprunts de sa pensée propre : il peut se caractériser par la copie, la reformulation ou la traduction d'éléments de textes sans citation de la source. Un système de détection informatique du plagiat peut être utilisé par les enseignants. A cette fin tout élève peut se voir demander son travail sous format électronique.

La fraude est constituée lorsque les règles édictées par l'enseignant pour l'évaluation des acquis ont été enfreintes. Elle peut concerner toute modalité de validation des modules. En cas de présomption de fraude pendant un examen, l'élève est autorisé à terminer son devoir mais la mention de la présomption de fraude est immédiatement portée sur la copie par le surveillant ayant constaté la fraude présumée. Un rapport est établi par le surveillant ayant constaté la fraude présumée.

L'enseignant responsable de module apprécie la gravité du plagiat ou de la fraude et applique une sanction académique en rapport. En cas de fraude ou plagiat avéré et important, la note de 0/20 est attribuée au module.

Tout plagiat ou toute fraude ayant donné lieu à l'application d'une sanction académique doit être porté à la connaissance du directeur de l'enseignement qui, selon la gravité ou le caractère répété de l'acte, jugera s'il y a lieu de proposer au directeur l'application de sanctions disciplinaires.

Une fraude ou un plagiat peut également conduire au refus du déroulement d'une partie de la scolarité dans un établissement tiers.

### **Article 13. Obtention du diplôme**

Pour être diplômé, l'élève doit avoir été régulièrement inscrit à l'École tout au long de sa scolarité, avoir rempli toutes ses obligations administratives et de scolarité, y compris celles résultant des éventuelles mesures prononcées à son encontre, et avoir restitué l'ensemble des matériels qui lui ont été prêtés.

Pour toutes les formations, la liste des élèves diplômables est fixée par le directeur de l'École, sur avis conforme du conseil d'enseignement et de recherche, qui fait fonction de jury de diplômation.

Un élève qui à l'issue du cycle de formation n'a pas satisfait aux obligations de scolarité peut être autorisé par le directeur de l'École, sur avis du conseil d'enseignement et de recherche, à poursuivre sa formation et à bénéficier d'une prolongation de scolarité. Sauf circonstances exceptionnelles, cette prolongation ne peut pas être accordée pour une durée excédant une année académique.

### **Article 14. Délivrance du diplôme et des attestations de résultats**

Le diplôme qui sanctionne une formation est établi en exemplaire unique. Il est remis en main propre au diplômé ou à toute personne ayant reçu de lui une procuration.

Le récipiendaire peut en cas de perte de son diplôme solliciter la délivrance d'un duplicata. Il devra en faire la demande au directeur de l'École, en présentant toutes pièces justificatives permettant de vérifier la validité de la demande.

Le directeur de l'École et toute personne ayant reçu à cet effet une délégation de signature peuvent établir un titre de « gradué en ingénierie » ou une attestation provisoire de diplôme.

Les responsables de formation peuvent établir une attestation précisant les résultats obtenus dans les enseignements suivis.

### **Article 15. Évaluation des modules**

Chaque module fait l'objet d'une évaluation au sein de commissions d'évaluation tripartites associant les élèves, les enseignants et la direction de l'enseignement.

Les commissions d'évaluation sont placées sous la double responsabilité des présidents de département et du service en charge de l'évaluation.

Le processus d'évaluation requiert pour chaque module une participation active des élèves directement par réponse à un questionnaire et par la voie de représentants. La synthèse des informations recueillies par la commission d'évaluation, contribue à déterminer les adaptations à apporter au module considéré et à faire évoluer l'offre d'enseignement.

### **Article 16. Évaluation des formations**

Chaque formation dispensée par l'École peut faire l'objet d'une évaluation avec le concours d'un ou plusieurs experts extérieurs à l'École, afin de juger de sa valeur pédagogique et de sa pertinence.

Les dispositifs d'évaluation sont conçus et organisés par la direction de l'enseignement. Leurs résultats sont publiés dans le cadre du rapport annuel du directeur sur le fonctionnement de l'établissement et sont présentés au conseil d'enseignement et de recherche et au conseil d'administration.

## **TITRE II - VIE A L'ÉCOLE**

### **Article 17. Obligations générales**

Les élèves ne doivent pas porter atteinte à l'image de l'École.

À l'intérieur de l'établissement ou lors de visites, stages et voyages d'étude, et d'une manière générale dans tout lieu ou à l'occasion de tout événement ayant un trait à la formation ou la vie étudiante, le comportement et la tenue des élèves doivent être corrects vis-à-vis des enseignants, des personnels administratifs et de service, des autres élèves et, vis-à-vis de toute tierce personne.

Les élèves sont réputés connaître les normes et dispositions leur concernant, dont le décret relatif à l'École nationale des ponts et chaussées, le règlement intérieur de l'École et les décisions du directeur affichées. Ils doivent respecter ces normes et dispositions et toute décision administrative les concernant.

Les élèves doivent s'acquitter de leurs obligations administratives et académiques dans les délais fixés par les services compétents.

Les élèves qui effectuent des études à l'étranger, y compris des stages, doivent souscrire une assurance complémentaire.

Ils doivent respecter les dispositions de la charte d'utilisation des moyens informatiques et les dispositions relatives au respect des auteurs et de la production intellectuelle. Ces dispositions font l'objet de documents remis aux élèves à leur arrivée à l'École.

### **Article 18. Attribution de bourses**

Les conditions et les modalités d'attribution de bourses de l'École aux élèves sont fixées par le conseil d'administration. Le conseil d'enseignement et de recherche formule son avis sur l'attribution des bourses.

### **Article 19. Sécurité et accès aux locaux**

L'accès aux locaux de l'École est réservé aux personnes qui y ont été expressément autorisées par le directeur. Cette autorisation est de droit pour tout élève régulièrement inscrit aux formations dispensées à l'École. Elle fait l'objet de la délivrance d'une carte d'étudiant ou d'une carte d'accès selon les modalités définies par le présent règlement.

Les salles d'informatique, le centre de documentation, les laboratoires de langues, les terrains de sport et des salles dédiées aux activités sportives font l'objet de règlements particuliers.

Les parkings ne sont pas accessibles aux élèves.

L'École n'est en aucun cas responsable des vols et dégradations de toute nature pouvant affecter les biens personnels des élèves.

Les élèves sont tenus de respecter les normes et consignes de sécurité lors de l'utilisation des équipements, machines et la manipulation de matériaux. Les élèves ne peuvent les utiliser seuls sauf en cas d'autorisation et suivant les consignes d'un enseignant responsable.

#### ***Article 20. Médecine préventive et promotion de la santé***

Les dispositions réglementaires relatives au service de médecine préventive et promotion de la santé sont applicables à tous les élèves.

Les élèves doivent se présenter au service de médecine préventive de l'École pour la visite médicale annuelle. Cette visite est obligatoire et prise en charge directement par l'École.

Les résultats de ces visites sont confidentiels et consignés dans le dossier médical de l'élève qui en a communication.

Pour la pratique du sport, un certificat médical de non contre indication est obligatoire ; les élèves doivent le transmettre au service en charge des sports.

#### ***Article 21. Logement et restauration***

L'École n'est pas responsable du logement des élèves en dehors des clauses spécifiques mentionnées dans les conventions de réciprocité conclues avec d'autres établissements.

Des conventions sont conclues avec divers organismes afin de faciliter le logement et la restauration des élèves.

#### ***Article 22. Ressources pédagogiques***

Au cours de leur scolarité les élèves peuvent bénéficier du prêt d'ouvrages à caractère pédagogique qui leur sont remis sur demande des enseignants et qu'ils doivent restituer à l'issue de leur cursus de formation.

Plus généralement les élèves, sur présentation de leur carte d'étudiant ou d'accès à l'École, peuvent bénéficier du service documentaire de l'école, dans le respect du règlement de la bibliothèque. Outre la consultation ou le prêt d'ouvrages et de périodiques, les élèves peuvent solliciter une assistance documentaire personnalisée dans le cadre de travaux individuels et collectifs.

Par ailleurs, les élèves ont accès aux salles informatique, sur production soit de leur carte d'étudiant ou d'accès, soit d'une autorisation particulière de la direction des systèmes d'information. Les élèves doivent respecter les règles établies, tant au plan national qu'international, pour la protection et le libre usage des produits et matériels informatiques, rappelées dans la charte informatique qu'ils signent à leur entrée à l'École.

Les élèves peuvent enfin bénéficier de la consultation de documents pédagogiques ou du prêt de matériels mis à disposition par le département de la formation linguistique.

### **Article 23. Orientation et carrière**

Les élèves peuvent bénéficier de conseils individualisés pour l'orientation ou la gestion de leur carrière. À ce titre, l'École les aide à clarifier leurs projets professionnels, met à leur disposition des annuaires d'entreprises, des recueils d'offres d'emplois ainsi que des statistiques professionnelles.

Les élèves bénéficient également dans ce domaine de l'aide apportée par l'association des anciens élèves de l'École.

### **Article 24. Associations d'élèves**

Les élèves participent au développement des activités de l'École dans le cadre d'associations, qui en sus des activités pédagogiques, contribuent à enrichir la vie sur le campus, à améliorer les relations entre l'administration de l'École et les élèves, à représenter l'établissement dans le cadre de diverses manifestations inter-écoles à caractère sportif ou culturel et à valoriser le partenariat avec le monde de l'entreprise.

A ce titre, l'École participe aux activités des différentes associations. Dans le cadre d'une convention annuelle, elle peut leur attribuer une subvention de fonctionnement et mettre à leur disposition les différents matériels, mobiliers et locaux de l'École. Aucune modification ne saurait toutefois intervenir dans la disposition des locaux sans autorisation préalable du secrétaire général.

L'utilisation des locaux, mobiliers et matériels de l'École pour les activités associatives doit faire l'objet de demandes particulières auprès de l'administration de l'École.

Les soirées organisées dans les locaux de l'École, doivent se dérouler selon les consignes de sécurité du règlement intérieur de l'École, en termes d'hygiène et de sécurité : « Article 19 point I – Toute personne fréquentant l'École est tenue de respecter les règles de sécurité et de faire un usage du matériel et des locaux raisonnable et conforme à leur destination ».

Des mesures pourront être prises par le Directeur de l'École, sur avis de la Direction de l'enseignement, à l'encontre des associations en cas de détérioration des locaux de l'École (ex. Travaux d'intérêt général).

## **TITRE III - SANCTIONS**

### **Article 25. Sanctions**

Les élèves sont passibles de sanctions prévues dans le décret n° 93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'École nationale des ponts et chaussées dans les cas suivants, en cas d'infractions aux dispositions du présent règlement, et notamment :

- fautes graves commises dans le cadre d'activités pédagogiques ou liées à la vie étudiante à l'École et hors École,

- fraudes, tentatives de fraudes ou manquements aux épreuves de validation des modules,
- défaut d'assiduité aux activités pédagogiques.

# **DEUXIÈME PARTIE : RÈGLES PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES FORMATIONS ET CATÉGORIES D'ÉLÈVES**

## **CHAPITRE 1 - FORMATION DES INGENIEURS-ELEVES DES PONTS, DES EAUX ET DES FORETS**

### ***Article 26. Admission dans le corps***

Les conditions d'admission des ingénieurs-élèves du corps des ponts, des eaux et des forêts sont précisées par le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts..

### ***Article 27. Description du cursus***

Le cursus des ingénieurs-élèves est précisé par l'arrêté du 27 novembre 2009 relatif à la formation des ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts et au stage de perfectionnement organisé pour les lauréats du concours interne à caractère professionnel en vue de l'accès au grade d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts (article 2).

### ***Article 28. Projets de formation***

Le comité d'orientation et de validation institué par l'arrêté du 27 novembre 2009 valide les projets de formation individualisés des ingénieurs-élèves au cours du processus d'admission dans le corps.

Dans ce cadre, les ingénieurs-élèves autorisés à suivre la formation d'ingénieur de l'École sont soumis aux dispositions du chapitre 2 de cette deuxième partie du règlement relatives à la formation complémentaire intégrée. Le projet de fin d'études peut prendre toutefois place au second semestre de l'année 2 de formation du corps.

Les ingénieurs-élèves autorisés à suivre, le cas échéant en sus de la formation d'ingénieur, les enseignements d'un master à finalité recherche co-habilité par l'École sont soumis aux dispositions du chapitre 3 de cette deuxième partie du règlement. Le stage de master peut toutefois prendre place au premier ou au second semestre de l'année 2 de formation du corps.

Les ingénieurs-élèves et les lauréats du concours interne à caractère professionnel autorisés à suivre les enseignements d'un mastère spécialisé de l'École sont soumis aux dispositions du chapitre 4 de cette deuxième partie du règlement relatives aux mastères spécialisés. Les ingénieurs-élèves qui doivent accomplir leur Projet de Fin d'Etudes et/ou leur stage de master au second semestre de l'année 2 ne peuvent prétendre être déclarés diplômables de ce mastère spécialisé sauf exception autorisée par le responsable du mastère spécialisé.

### **Article 29. Obtention du diplôme**

Les règles d'obtention et de délivrance du diplôme sont celles définies dans le présent règlement pour la formation d'ingénieur ou les formations de master.

En cas de résultats académiques insuffisants d'un ingénieur-élève, le redoublement peut être accordé après avis du conseil d'enseignement et de recherche, et accord conjoint des ministres chargé du développement durable et de l'agriculture.

De même si un ingénieur-élève, à l'issue du cycle de formation n'est pas déclaré diplômable, au sens du diplôme d'ingénieur de l'École ou de celui d'un master co-habilité par l'École, il peut être autorisé, après avis du conseil d'enseignement et de recherche et accord conjoint des ministres chargé du développement durable et de l'agriculture, à poursuivre sa formation et à bénéficier d'une prolongation de scolarité.

## **CHAPITRE 2 - FORMATION D'INGENIEUR**

### **Article 30. Objet**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la fois aux élèves-ingénieurs et aux élèves en formation d'ingénieur originaires d'établissements étrangers admis à l'École en vertu d'accords passés en application de l'article L123-7 du code de l'éducation, dénommés dans la suite du présent chapitre par les termes « élèves ingénieurs ».

### **Article 31. Admission des élèves en première année**

Les élèves-ingénieurs de première année sont recrutés :

- conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 mars 1975 modifié relatifs aux conditions exigées pour l'admission des élèves et des auditeurs à l'École nationale des ponts et chaussées par la voie d'un concours sur épreuves organisé chaque année communément dénommé « Concours commun Mines-Ponts » et dont les modalités sont définies par l'arrêté du 28 juillet 2000 modifié relatif aux modalités des épreuves du concours et à l'admission d'élèves ingénieurs de nationalité française et de nationalité étrangères à l'École nationale des ponts et chaussées ;
- par application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé ;
- par voie d'un concours sur épreuves ouvert aux candidats de nationalité française ou étrangère et portant sur le programme des classes préparatoires aux grandes écoles de la filière Biologie-Chimie-Physique-Sciences de la Terre (BCPST) ;
- par voie d'un concours sur titres et épreuves ouvert aux étudiants titulaires d'une licence délivrée par une université membre de la conférence des présidents d'université ou d'un diplôme équivalent de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;
- des étudiants d'universités étrangères peuvent être admis en première année selon les conditions spécifiées dans des conventions bilatérales.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, les élèves-ingénieurs sont admis en première année par arrêté du ministre de tutelle.



### **Article 32. Admission des élèves en cycle master**

Des élèves-ingénieurs peuvent être admis en cycle master par voie de concours sur titres et épreuves. Cette voie d'admission est ouverte chaque année :

- aux élèves français et étrangers de l'École polytechnique qui, conformément au décret n°2001-622 du 12 juillet 2001 relatif à la formation des élèves de l'École polytechnique, doivent poursuivre la seconde phase de leur formation par un cursus de spécialisation professionnelle dans les matières scientifiques, techniques et de sciences économiques et dans le cadre des accords conclus avec l'École polytechnique ;
- aux élèves des Écoles normales supérieures dans le cadre d'accords conclus avec elles ;
- aux élèves du programme Grande École d'HEC Paris dans le cadre d'un accord conclu avec cet établissement ;
- aux ingénieurs diplômés des écoles définies au a) de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1975 modifié susvisé et dans les conditions spécifiées à ce même alinéa ;
- aux étudiants définis au b) de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1975 modifié susvisé et dans les conditions spécifiées à ce même alinéa ainsi qu'à ceux ayant validé une 1<sup>ère</sup> année de master délivrée par une université membre de la conférence des présidents d'université ou un diplôme équivalent de l'Espace européen de l'enseignement ;
- aux étudiants issus d'universités étrangères dans le cadre des procédures de recrutement organisées pour le compte de ses membres par le pôle de recherche et d'enseignement supérieur ParisTech ;
- aux étudiants titulaires d'un diplôme d'Etat d'architecte dans le cadre des conditions spécifiées par conventions entre l'École et des écoles d'architecture ;
- aux officiers d'active titulaires d'un diplôme d'ingénieur et sélectionnés selon des modalités définies dans le cadre d'accords conclus avec le ministère de la défense.

Pour les élèves français et étrangers de l'École polytechnique ou d'une École normale supérieure, l'admission en cycle master se fait soit pour un cursus de deux ans, soit pour un cursus dit de formation complémentaire intégrée.

L'admission en cycle master est aussi ouverte aux élèves originaires d'établissements étrangers admis à l'École en vertu d'accords passés en application de l'article L123-7 du code de l'éducation. Les règles d'admission sont définies dans le cadre des accords conclus entre l'École et les établissements d'enseignement supérieur signataires. La sélection des candidats s'effectue selon les règles propres aux établissements d'origine et doit être acceptée par l'École.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé, les admissions des élèves-ingénieurs en cycle master sont prononcées par arrêté du ministre de tutelle.

### **Article 33. Durée de la formation**

Pour les élèves admis en première année, le cycle de formation d'ingénieur est de trois années. Pour les élèves admis en deuxième année, il est de deux années. Les élèves peuvent demander une prolongation de scolarité pour effectuer un stage professionnel d'un an entre la deuxième et la troisième année. Les élèves qui suivent une variante de formation de troisième année dont la durée excède un an bénéficient également d'une prolongation de scolarité.

Pour les élèves admis en cycle de formation complémentaire intégrée, la scolarité est de trois semestres.

### **Article 34. Description du cursus nominal**

I. La première année de la formation d'ingénieur comprend un premier semestre dédié, après une période de rentrée, aux enseignements fondamentaux. Le second semestre comprend :

- des enseignements de tronc commun obligatoires et électifs ;
- des enseignements d'ouverture ;
- un projet d'initiation à la recherche en lien avec des laboratoires de recherche ;
- un projet en lien avec les départements du cycle master ;
- un stage d'immersion en poste d'exécutant.

Le second semestre peut être l'objet d'une mobilité internationale dans une des universités partenaires de l'École.

En fin de première année, chaque élève choisit un cursus proposé par un département d'enseignement et construit son parcours de formation.

II. La deuxième année de la formation d'ingénieur, première année du cycle master, est constituée :

- de semaines d'ouverture ;
- un premier semestre d'enseignement ;
- un second semestre d'enseignement ou de mobilité Erasmus académique.

À la fin de cette deuxième année, les élèves doivent réaliser un stage ingénieur, en entreprise ou en laboratoire, d'une durée de 12 semaines minimum (stage court) ou de 43 semaines minimum (stage long), en France ou à l'étranger.

III. La troisième année du cycle de formation, deuxième année du cycle master, est constituée :

- d'une période d'ouverture ;
- d'un semestre d'enseignement ;
- d'un semestre consacré à un projet de fin d'études, d'une durée minimum de 17 semaines, se déroulant à titre individuel dans une entreprise ou un organisme de recherche ou à titre collectif sur la base d'un projet pluridisciplinaire. Il donne lieu à la signature d'une convention entre l'élève, l'École et l'organisme d'accueil. Le choix du sujet est validé par le président du département d'enseignement.

IV. Durant leur scolarité, les élèves peuvent bénéficier d'une année de césure après accord du président du département d'enseignement et du directeur de l'enseignement.

Cette période de suspension temporaire de la formation permet d'acquérir une expérience personnelle de façon autonome ou au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger : VIE, VIA, volontariat associatif, service civique, formation académique en France ou à l'étranger avec un contenu disjoint de la formation d'origine, création d'entreprise avec le statut d'étudiant-entrepreneur, expérience professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail en France ou à l'étranger pour 1 semestre ou 1 année universitaire. Elle ne donne lieu à aucun crédit ECTS. Durant cette année de césure, les élèves restent inscrits à l'École.

### **Article 35. Variantes de la troisième année**

La troisième année peut faire l'objet de variantes d'approfondissement indiquées dans le programme des enseignements. Dans ce cadre, un élève ingénieur ayant intégré l'École en première année peut être autorisé par le directeur de l'enseignement et le président de son département de rattachement à effectuer sa troisième année dans le cadre d'un accord de double diplôme entre l'École et un établissement d'enseignement supérieur étranger ou à suivre une formation dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger.

La possibilité de suivre une variante de troisième année est subordonnée à la satisfaction préalable des exigences propres à chacune des années du cycle de formation d'ingénieur. En outre, pour certaines variantes, des exigences spécifiques complémentaires peuvent être prévues par des accords de double diplôme, ou décidées par le directeur de l'enseignement, après avis du conseil d'enseignement et de recherche. Ces exigences spécifiques sont alors publiées dans le programme des enseignements.

Les élèves-ingénieurs sont, sous réserve des modalités spécifiques précisées par un accord conclu avec l'établissement d'accueil, soumis aux règles propres de ce dernier.

### **Article 36. Description du cursus de formation complémentaire intégrée**

La formation complémentaire intégrée est constituée :

- d'un stage scientifique ou technique organisé en cotutelle ;
- d'une période d'ouverture composée de séminaires;
- de deux semestres d'enseignement de modules scientifiques et techniques et de modules de formation linguistique ;
- d'un semestre consacré à un projet de fin d'études se déroulant à titre individuel dans une entreprise ou un organisme de recherche ou à titre collectif sur la base d'un projet pluridisciplinaire. Il donne lieu à la signature d'une convention entre l'élève, l'École et l'organisme d'accueil. Le choix du sujet est validé par le président du département d'enseignement.

### **Article 37. Validation d'une année**

Les élèves doivent valider le nombre d'ECTS requis, soit 60 ECTS par an ou 30 ECTS par semestre.

Les ECTS à valider sont répartis selon des catégories de modules (académiques, langues, sport, stages, PFE) de la manière suivante :

	CURSUS EN 3 ANS				CURSUS EN 2 ANS (Cycle master)			CURSUS FORMAT FCI
	Elèves en 1re année	Elèves en 2e année	Elèves en 3e année	Total requis	Elèves en 2e année	Elèves en 3e année	Total requis	Total requis
Académiques	50,5	48,5(*)	25,5	124,5	48,5(*)	25,5	74	55,5
Langues	7,5	7,5	4,5	19,5	7,5	4,5	12	4,5
Sport	1	1	-	2	1	-	1	- (**)
Stage	0,5	2,5****	-	3	2,5****	-	2,5	-
Accompagnement et orientation professionnelle	0,5	0,5	-	1	0,5	-	0,5	-
PFE (***)	-	-	30	30	-	30	30	30
Total	60	60	60	180	60	60	120	90

(\*) obligation de valider un module de Sciences Humaines et Sociales

(\*\*) Sport facultatif : vient en déduction du nombre d'ECTS académiques requis

(\*\*\*) Le PFE ne peut être soutenu que si tous les modules sont validés

(\*\*\*\*) Stage Court (12 semaines minimum) ou Stage Long (43 semaines minimum)

Les élèves doivent avoir satisfait aux obligations scolaires résultant de mesures prononcées à leur encontre.

Les rattrapages de module ont lieu à la fin de chaque semestre.

A partir de 11 ECTS non validés, l'élève n'est pas autorisé à passer dans l'année supérieure. Dans le cadre de son redoublement, il garde le bénéfice des ECTS acquis l'année précédente.

En dessous de 11 ECTS non validés, l'élève est autorisé à passer en année supérieure avec l'obligation de valider les ECTS manquants. Les modules seront à suivre et valider, ou juste à valider, selon la proposition du département concerné, proposition validée en conseil d'enseignement et recherche.

Le passage en troisième année avec des modules de première année non validés n'est pas autorisé.

Si des modules de deuxième année restent à valider en troisième année, une mobilité en France est autorisée dès lors que des équivalences sont identifiées par le département dans l'établissement d'accueil. Par contre, une mobilité à l'international n'est pas autorisée dans ce cadre.

Un redoublement maximum par année de cursus est autorisé, au-delà l'élève est déclaré définitivement non-diplômable. Cette mesure n'inclut pas les années ou les semestres de suspension de scolarité liés à des problèmes médicaux.

### **Article 38. Obtention du diplôme**

Pour être déclaré diplômable, l'élève doit satisfaire aux exigences suivantes qui sont précisées dans le programme des enseignements :

- avoir validé toutes les années de formation,
- avoir validé un nombre donné de crédits de formation linguistique, déterminé en fonction du cursus suivi,
- avoir obtenu le score demandé au TOIEC,
- avoir réalisé son obligation internationale, pour un élève ayant été recruté en première année,
- avoir validé son projet de fin d'études ou équivalent.

Pour être déclaré diplômable de l'École, l'élève-ingénieur en double diplôme provenant d'un autre établissement, ou bien ayant réalisé une troisième année dans un autre établissement, doit satisfaire également aux obligations spécifiques à la validation de la formation ou à l'obtention du diplôme préparé dans l'établissement d'accueil.

## **CHAPITRE 3 - FORMATIONS DE MASTER**

### ***Article 39. Admission***

Les formations de masters pour lesquelles l'École est habilitée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur à délivrer le diplôme sont ouvertes aux candidats français ou étrangers ayant reçu une formation, correspondant à au moins 180 ECTS, délivrée par un établissement d'enseignement supérieur. Le niveau de recrutement est fixé par le directeur de l'enseignement, après avis du conseil d'enseignement et de recherche, et publié dans le programme des enseignements.

Les admissions sont prononcées par le directeur de l'École, après avis du conseil d'enseignement et de recherche ou du jury d'admission.

Les candidats ne sont reconnus définitivement admis qu'après obtention du diplôme ouvrant droit à l'admission.

### ***Article 40. Obtention du diplôme***

Sans préjudice des dispositions pouvant être prévues dans les conventions signées avec les établissements partenaires, pour être déclaré diplômable, l'élève doit satisfaire aux obligations suivantes :

- avoir validé un nombre donné de crédits déterminé en fonction de la formation et de l'option suivie,
- avoir validé tous les modules obligatoires de la formation,
- avoir obtenu une moyenne générale supérieure à un seuil fixé par ces règles, si des règles spécifiques à la formation le prévoient,
- avoir satisfait aux exigences spécifiques au travail de fin d'études.

## **CHAPITRE 4 - FORMATIONS SPECIALISEES**

### **SOUS CHAPITRE 1 - MASTERS SPECIALISES**

#### ***Article 41. Admission***

Les formations de mastères spécialisés pour lesquelles l'École est accréditée par la Conférence des Grandes Écoles à délivrer le diplôme sont ouvertes aux candidats titulaires de l'un des diplômes requis en application des règles de la Conférence des Grandes Écoles. À titre dérogatoire, et dans la limite du taux de dérogation accordé pour chaque formation par la Conférence des Grandes Écoles, des candidatures qui ne répondent pas expressément à ces critères peuvent être déclarées recevables par le directeur de l'École.

Les admissions sont prononcées par le directeur de l'École, après avis du conseil d'enseignement et de recherche ou du jury d'admission.

Les candidats ne sont reconnus définitivement admis qu'après obtention du diplôme ouvrant droit à l'admission.

#### ***Article 42. Règles d'obtention du diplôme***

Sans préjudice des dispositions pouvant être prévues dans les conventions signées avec les établissements partenaires, pour être déclaré diplômable, l'élève doit satisfaire aux obligations suivantes :

- avoir validé un nombre donné de crédits déterminé en fonction de la formation et de l'option suivie,
- avoir validé tous les modules obligatoires de la formation,
- avoir, si des règles spécifiques à la formation le prévoient, obtenu une moyenne générale supérieure à un seuil fixé par ces règles,
- avoir satisfait aux exigences spécifiques à la thèse professionnelle.

### **SOUS CHAPITRE 2 - MASTER OF BUSINESS ADMINISTRATION**

#### ***Article 43. Admission***

Les programmes de « master of business administration » (M.B.A.) dispensés par l'École par l'intermédiaire de sa filiale MIB Développement sont ouverts aux étudiants titulaires d'un diplôme français ou étranger sanctionnant un cycle master d'enseignement supérieur et justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle. Dans le cadre d'une convention entre l'École et MIB Développement, des candidatures ne répondant pas expressément à ces conditions peuvent être éligibles.

La sélection des candidats s'opère de la manière suivante :

- présélection comprenant l'étude des dossiers de candidatures qui intègre les résultats obtenus par les candidats soit au test d'admission (G.M.A.T.) et au test de maîtrise de la langue anglaise (T.O.E.F.L.), soit aux tests d'admission créés par le MBA des Ponts.
- entretien de motivation avec le doyen du MBA des Ponts ou son adjoint.

Les admissions sont prononcées par le directeur de l'École, après avis du conseil d'enseignement et de recherche ou du jury d'admission.

Les candidats ne sont reconnus définitivement admis qu'après obtention du diplôme ouvrant droit à l'admission.

#### **Article 44. Obtention du diplôme**

Sans préjudice des dispositions pouvant être prévues dans les conventions signées avec les établissements partenaires, pour être déclaré diplômable, l'élève doit satisfaire aux obligations suivantes :

- avoir validé un nombre donné de crédits déterminé en fonction de la formation et de l'option suivie,
- avoir validé tous les modules obligatoires de la formation,
- avoir satisfait aux exigences du stage professionnel,
- avoir, si des règles spécifiques à la formation le prévoient, obtenu une moyenne générale supérieure à un seuil fixé par ces règles,
- avoir satisfait aux exigences spécifiques au stage professionnel et/ou validé sa thèse professionnelle.
- 

## **SOUS CHAPITRE 2BIS - AUTRES FORMATIONS CONDUISANT A LA DELIVRANCE D'UN DIPLOME PROPRE DE L'ÉCOLE**

#### **Article 41bis. – Structuration**

I - Les autres formations conduisant à la délivrance d'un diplôme propre de l'École constituent des ensembles d'enseignements de niveau master ou post master à plein temps ou à temps partiel. Elles respectent un référentiel de qualité approuvé par le Conseil d'enseignement et de recherche. Leur création fait l'objet d'une présentation au conseil d'enseignement et de recherche qui formule à cette occasion un avis.

II – En format long, leur durée ne peut être inférieure à deux semestres répartis le cas échéant sur une durée maximale de trois ans. Elles donnent droit alors à au moins 60 crédits ECTS et comprennent au moins 300 heures en présentiel ou à distance (conférences, enseignements théoriques, ateliers méthodologiques...). Elles comprennent au moins 16 semaines de travaux personnels au sein d'un organisme privé ou public crédités d'au moins 20 ECTS. Ces travaux donnent lieu à la rédaction d'un mémoire faisant l'objet d'une soutenance devant un jury.

III – En format court, leur durée varie de 4 à 20 semaines impliquant un minimum de 150 heures en présentiel ou à distance sous réserve d'une alternance

formation/entreprise lorsque la période est supérieure à 10 semaines. Elles varient les modalités d'enseignements incluant conférences, enseignements théoriques, travaux pratiques, visites accompagnées, projets en équipe...

#### ***Article 41ter. - Admission***

L'admission des candidats à une formation au sens de l'article 41bis s'opère par un jury de la manière suivante :

présélection ou sélection sur dossiers de candidatures intégrant le cas échéant les résultats obtenus par les candidats à un test d'admission et/ou à test de maîtrise de la langue anglaise (T.O.E.F.L. ou équivalent) ou d'une autre langue définie par la formation ; sélection par entretien le cas échéant.

Les admissions sont prononcées par le directeur de l'École, sur proposition du jury d'admission.

Les candidats ne sont reconnus définitivement admis qu'après l'obtention des diplômes ouvrant droits le cas échéant à l'admission.

#### ***Article 42bis. - Règles d'obtention du diplôme***

Sans préjudice des dispositions pouvant être prévues dans les conventions signées avec des établissements d'enseignement supérieur partenaires, pour être déclaré diplômable, l'élève doit satisfaire aux obligations suivantes :

- avoir validé un nombre donné de crédits déterminé en fonction de la formation et de l'option suivie,
- avoir validé tous les modules obligatoires de la formation, avoir, si des règles spécifiques à la formation le prévoient, obtenu une moyenne générale supérieure à un seuil fixé par ces règles,
- avoir satisfait aux exigences spécifiques au projet de fin d'études ou ce qui en tient lieu.



## **SOUS-CHAPITRE 3 - FORMATION DES ARCHITECTES URBANISTES DE L'ÉTAT - ELEVES**

### ***Article 45. Admission***

Les règles d'admission dans la formation décrite à l'article 78 sont celles prévues par le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat pour l'admission dans ce corps.

### ***Article 46. Durée de la formation***

La durée de la formation est de douze mois.

Des prolongations de scolarité sont accordées aux architectes et urbanistes de l'État élèves autorisés par le ministre dont ils dépendent à accomplir un stage complémentaire.

### ***Article 47. Description du cycle de formation***

Le cycle de formation est décrit par l'arrêté du 6 mai 1994 relatif à la formation des architectes et urbanistes de l'État.

### ***Article 48. Validation de la période d'études***

Les règles de validation sont précisées dans l'arrêté du 6 mai 1994 susvisé.

Ils reçoivent à l'issue de la formation une attestation de l'École qui vaut validation des études et qui précise les résultats obtenus dans les enseignements suivis.

## **CHAPITRE 5 - STAGIAIRES**

### ***Article 49. Admission***

Les stagiaires sont admis à suivre des périodes d'études d'au moins un semestre en vertu d'accords conclus entre l'École et des établissements d'enseignement supérieur.

Les critères de sélection sont les résultats scolaires de l'élève, la motivation et l'examen du projet de formation. Les stagiaires recrutés dans le cadre d'accords avec des établissements d'enseignement supérieur sont sélectionnés conformément aux dispositions prévues par lesdits accords. À défaut de dispositions spécifiques, leurs candidatures sont proposées par l'établissement d'origine et acceptées par le directeur de l'enseignement de l'École.

Les candidats admis en qualité de stagiaire restent inscrits dans leur établissement d'origine pendant toute la durée de leurs études à l'École.

### ***Article 50. Description du cycle de formation***

La formation suivie à l'École par les stagiaires s'intègre dans la formation de leur établissement d'origine. Dans ce cadre, ils sont rattachés à un département d'enseignement de l'École et élaborent un contrat de formation récapitulant les enseignements à suivre. Toute modification au contrat ne peut intervenir qu'après accord du département d'enseignement de rattachement et de l'établissement d'origine.

Le contrat de formation validé par l'École et l'établissement d'origine peut comprendre des crédits scientifiques et techniques, des crédits linguistiques, des stages et un projet de fin d'études.

### ***Article 51. Validation de la période d'études***

A l'issue de leur période d'études les stagiaires reçoivent une attestation de l'École précisant les résultats obtenus dans les enseignements suivis. Cette attestation vaut validation des modules comme partie intégrante de leur scolarité pour l'obtention du diplôme préparé dans l'établissement d'origine.

## **CHAPITRE 6 - AUDITEURS**

### ***Article 52. Règles d'admission***

Les auditeurs de l'École sont admis à suivre un ou plusieurs modules d'enseignement. Les candidats libres sont sélectionnés après accord du directeur de l'enseignement et des présidents de département d'enseignement.

Les critères de sélection sont les diplômes obtenus, la motivation et l'examen du projet de formation.

Les auditeurs recrutés dans le cadre d'accords avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes publics ou privés sont sélectionnés conformément aux dispositions prévues par lesdits accords. À défaut de dispositions spécifiques, leurs candidatures sont proposées par l'établissement d'origine et acceptées par le responsable de la formation considérée.

Les auditeurs sont inscrits dans les modules correspondant à leur projet de formation.

### ***Article 53. Description du cycle de formation***

Les auditeurs suivent les enseignements dispensés dans les modules dont l'accès leur a été autorisé, ainsi que toutes les activités pédagogiques s'y rapportant.

#### **Article 54. Validation de la période d'études**

Sauf dispositions contraires fixées par les accords avec les établissements d'origine des auditeurs, ou expressément convenues au moment de l'inscription des auditeurs, ceux-ci sont autorisés à passer les examens relatifs aux modules suivis et reçoivent, à l'issue de leur période d'étude, une attestation de l'École qui vaut validation des modules et qui précise les résultats obtenus dans les enseignements suivis.

## **CHAPITRE 7 - VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE (VAE)**

#### **Article 55. Recevabilité de la candidature**

Tout candidat à l'obtention par la validation des acquis de l'expérience (VAE) d'un diplôme national conférant le grade de master délivré par l'École nationale des ponts et chaussées doit remplir les conditions fixées par le code de l'éducation et notamment ses articles L613-3 à L613-6 et le décret 2002-590.

Avant de s'engager dans la procédure de VAE, le candidat dépose un dossier de pré-candidature. La direction de l'enseignement procède à l'expertise de ce dossier et rend un avis motivé au directeur de l'École. Elle peut éventuellement conseiller au candidat une réorientation vers un autre diplôme délivré par l'École ou par un autre établissement d'enseignement supérieur.

Le directeur notifie au candidat l'avis, favorable ou défavorable, de l'École sur sa candidature.

Si l'avis est favorable, l'École proposera au candidat des prestations d'accompagnement pour l'assister dans la constitution de son dossier de candidature.

Si l'avis est défavorable alors même qu'il remplit les conditions législatives et réglementaires, le candidat pourra constituer un dossier de candidature, mais il ne pourra pas bénéficier de prestations d'accompagnement de l'École.

#### **Article 56. Constitution du dossier de VAE**

Le dossier présenté par le candidat doit expliciter, par référence au diplôme postulé, les connaissances, compétences et aptitudes qu'il a acquises par l'expérience.

Il comprend les documents rendant compte de cette expérience et de la durée des différentes activités dans lesquelles le candidat l'a acquise ainsi que, le cas échéant, les attestations correspondant aux formations suivies et aux diplômes obtenus antérieurement.

Les prestations d'accompagnement visées lors de la phase de recevabilité de la candidature et les frais de jury feront l'objet d'un contrat ou d'une convention.

Ces prestations pourront notamment comprendre un accompagnement méthodologique, scientifique et technique et l'assistance d'un enseignant référent.

Si, à l'occasion de l'expertise visée lors de la phase de recevabilité de la candidature, ou au cours de la constitution du dossier certaines lacunes sont identifiées, la direction de l'enseignement ou l'enseignant référent pourront recommander au candidat, dans le cadre des prestations d'accompagnement, de renforcer son dossier notamment par la réalisation d'un projet qu'il soutiendra devant le jury.

#### **Article 57. Dépôt du dossier de VAE**

La demande de validation est adressée au directeur de l'École en même temps que la demande d'inscription auprès de cet établissement en vue de l'obtention du diplôme.

L'École accuse réception du dossier et indique au candidat le délai dans lequel il sera convoqué devant le jury.

Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. La demande précise le diplôme postulé. S'il postule à des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile. Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter doivent figurer sur chaque formulaire de candidature à une validation d'acquis de l'expérience.

La demande de validation est accompagnée du dossier prévu pour la constitution de dossier de VAE.

#### **Article 58. Composition du jury de VAE**

Le jury de validation comprend de 5 à 8 membres dont au moins 3 professeurs de l'École et une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.

Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité sont membres du jury de validation, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat.

Les membres des jurys de validation sont nommés par le directeur de l'École, après avis du conseil d'enseignement et de recherche, en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications et en vue d'atteindre l'objectif complémentaire d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le jury de VAE est présidé par le président d'un des départements de l'École.

#### **Article 59. Soutenance du dossier de validation devant le jury de VAE**

Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui sur la base du dossier présenté, et éventuellement du projet prévu à l'Article 56. Une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée du candidat pourra éventuellement être organisée.

**Article 60. Délibération du jury**

Par sa délibération, le jury de validation détermine les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises en se fondant notamment sur le référentiel de compétences du diplôme enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles.

Le président du jury de validation adresse au directeur de l'École un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, s'il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Le directeur de l'École notifie ces décisions au candidat.

**Article 61. Délivrance du diplôme**

Lorsque le jury de validation déclare acquises les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'École Nationale des Ponts et Chaussées ce diplôme est alors délivré au candidat, une fois celui-ci à jour de toutes ses obligations administratives et contractuelles vis-à-vis de l'École.

## **CHAPITRE 8 – REGLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS AUX PROGRAMMES CERTIFIANTS**

### **TITRE I - OBJET**

**Article 62. Définition du programme certifiant**

Un programme certifiant est un ensemble coordonné de modules d'enseignement s'adressant à des personnes désireuses de suivre une formation qualifiante à finalité professionnelle sur un champ disciplinaire, technique ou sectoriel donné. Le certificat atteste des qualifications et compétences acquises par les participants durant ce programme et est délivré par l'École.

Le responsable du programme certifiant, les critères de sélection des candidats, les objectifs de formation, le contenu, et les modalités de validation des compétences sont définies par le directeur de l'École sur proposition soit du directeur de la formation continue, soit du doyen du MBA des Ponts après avis du Conseil d'enseignement et de recherche. Le recrutement, la formation et l'épreuve de validation du certificat sont assurés sous l'autorité soit du directeur de la formation continue, soit du doyen du MBA des Ponts.

## TITRE II – ADMISSION

### **Article 63. Règles d'admission**

La sélection est effectuée par le responsable du programme et se base sur les éléments suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- recommandation de l'employeur, d'un supérieur hiérarchique ou d'un responsable de formation.

Les admissions sont prononcées selon le programme certifiant par le directeur de la formation continue ou par le doyen du MBA des Ponts.

## TITRE III – ORGANISATION DES PROGRAMMES CERTIFIANTS

### **Article 64. Durée d'un programme certifiant**

La durée de formation dépend de la programmation des modules. Elle peut s'étaler sur deux ans au maximum entre la première session de formation continue suivie et l'épreuve de validation du programme certifiant.

Le programme certifiant représente un volume de 50 à 150 heures de formation.

### **Article 65. Description du programme de formation**

Il comprend :

- des modules : sessions de formation continue d'un ou plusieurs jours ;
- une épreuve de validation réalisée à la fin de chaque session, ou de manière globale en fin de programme.

## TITRE IV – VALIDATION DES PROGRAMMES CERTIFIANTS

### **Article 66. Règles d'obtention du certificat**

Pour recevoir le certificat, le participant doit satisfaire aux obligations suivantes :

- s'être acquitté des frais de formation ;
- avoir suivi tous les modules constituant le certificat ;
- avoir réussi la ou les épreuves de validation, organisées par le responsable du programme.

### **Article 67. Délivrance du certificat**

Le certificat est délivré par le directeur de l'École ou par la personne ayant reçu délégation de signature, sur proposition de la filiale de formation en charge du programme.